

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS290/8

7 mai 2003

(03-2422)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLÉS ET LES DENRÉES ALIMENTAIRES

Demande de participation aux consultations

Communication de la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, datée du 2 mai 2003, adressée par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement néo-zélandais informe les parties consultantes et l'Organe de règlement des différends que la Nouvelle-Zélande désire être admise à participer aux consultations que l'Australie a demandées au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), de l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et de l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) au sujet de la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes. La demande de consultations de l'Australie a été distribuée le 23 avril 2003 sous la cote WT/DS290/1.

La Nouvelle-Zélande a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits agricoles et les denrées alimentaires qui font l'objet de la demande de consultations de l'Australie et désire donc être admise à participer à ces consultations. Nous saurions gré aux Communautés européennes de bien vouloir confirmer qu'elles ont reçu et acceptent la présente demande de participation aux consultations et nous informer de la date et du lieu des consultations.
